

ACCORD METTEURS EN SCÈNE
SPECTACLES D'ART DRAMATIQUE

ENTRE

Le SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRENEURS DE SPECTACLES (S.N.E.S.), dont le siège est à Paris (75002), 48, rue Sainte-Anne, représenté par Monsieur Jean-Claude HOUDINIÈRE, Président, dûment mandaté à cet effet,

d'une part,

et

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES METTEURS EN SCÈNE, dont le siège est à Paris (75009), Maison des Auteurs, 7, rue Ballu, représenté par Monsieur Jean-François PRÉVAND, Président, dûment mandaté à cet effet,

d'autre part.

Préambule

Le présent accord a pour objet de normaliser les relations professionnelles et contractuelles entre les entrepreneurs de spectacles d'art dramatique présentant des spectacles en tournée et les metteurs en scène de ces spectacles.

Il est rappelé que le metteur en scène est celui qui par son art personnel et sa créativité apporte à l'œuvre écrite une vie scénique qui en fait ressortir les qualités, son rôle s'inscrivant sur deux plans distincts :

- celui de l'exécution matérielle de sa conception dans le cadre de laquelle il exerce en accord avec l'entrepreneur de spectacles, le choix des artistes dont il prépare, organise et dirige le travail essentiellement pendant le cours des répétitions.
- celui de la création intellectuelle correspondant à sa conception artistique de la mise en scène du spectacle et qui lui confère des droits de propriété littéraire et artistique en sa qualité d'auteur de la mise en scène ;

L'entrepreneur de spectacles et le metteur en scène, soucieux de préserver la qualité artistique du spectacle, conviennent des dispositions suivantes qui garantissent l'intégrité artistique et technique de l'objet artistique ou de ses équivalences concertées.

Cet accord entrera en application à la date de la signature. Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction, d'année en année, à défaut d'avoir été dénoncé par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 1^{er} - Obligations et rémunération du metteur en scène

Dans le cadre d'une tournée, le metteur en scène assurera un travail d'exécution matérielle afin de maintenir une qualité artistique du spectacle équivalente à celle présentée lors de la création du spectacle, en tenant compte des modifications imposées par la tournée.

Pour ce faire, le metteur en scène responsable du suivi de son œuvre assurera les répétitions nécessaires à ces modifications.

En contrepartie de ces répétitions, le metteur en scène, ou exceptionnellement son assistant, percevra une rémunération sous forme de salaire.

Dans le cas où l'entrepreneur de spectacle assumerait la création d'une œuvre pour la présenter en tournée avant toute exploitation, le metteur en scène aura les mêmes obligations et les mêmes rémunérations que pour une création parisienne.

Il percevra un salaire pour les répétitions ainsi qu'une avance sur les droits d'auteurs de la tournée.

Article 2 - Taux des droits d'Auteurs

Pour les spectacles présentés en tournée, le metteur en scène percevra un minimum garanti. Ce minimum garanti lui sera proposé sur la base du même taux que celui de la création à Paris ou en province, mais calculé sur 65 % du prix de vente hors taxe.

La rémunération minimale du metteur en scène ne peut être inférieure à 1,50%, sur la base de calcul stipulée à cet article. Il peut être convenu d'une rémunération forfaitaire, dans ce cas, celle-ci ne pourra être inférieure à 177 Euros (valeur septembre 2004) indexée sur l'indice publié à l'INSEE (09422 autres spectacles culturels et musées base 98 NT).

Toutefois, pour les spectacles issus des Théâtres Privés Parisiens, la rémunération minimale du metteur en scène ne peut être inférieure à 2 %.

Article 3 - Modalités de perception

Le droit d'auteur de mise en scène sera perçu directement auprès de l'entrepreneur de spectacles par la S.A.C.D. pour ses membres, dans les délais, formes et modalités en vigueur pour la perception des droits d'auteurs.

Article 4- Commission Paritaire de Conciliation

Tous les différends pouvant s'élever entre l'entrepreneur de spectacles et le metteur en scène seront portés de préférence devant une Commission Paritaire de Conciliation composée de deux représentants du Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles et de deux représentants de l'Association Professionnelle des Metteurs en Scène.

Si la conciliation n'a pu se faire, les parties intéressées auront le droit de saisir la juridiction compétente.

Paris le

Pour le Syndicat National
des Entrepreneurs de Spectacles
(SNES)

Le Président
Jean-Claude HOUDINIÈRE

Pour l'Association Professionnelle
des Metteurs en Scène
(APMS)

Le Président
Jean-François PREVAND